



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACADÉMIE GYMNIQUE MÉDITERRANÉE

Saison 2026-2027

Ce règlement complète les statuts de l'association et s'impose à l'ensemble de ses membres, pratiquants, représentants légaux, bénévoles et encadrants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'association ACADÉMIE GYMNIQUE MÉDITERRANÉE, ci-après dénommée « l'Association » ou « AG Med ».

Il complète les statuts de l'Association et s'impose à l'ensemble de ses membres, pratiquants, représentants légaux, bénévoles, encadrants et, plus généralement, à toute personne participant aux activités organisées par l'Association.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation sans réserve des statuts et du présent règlement intérieur.

AG Med développe notamment la pratique des activités gymniques, en loisir ou en compétition, ainsi que des activités physiques adaptées, de sport-santé et des actions favorisant l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 1 – ADHÉSION ET LICENCE FÉDÉRALE

L'adhésion à l'Académie Gymnique Méditerranée est soumise à l'agrément du Comité Directeur conformément aux statuts de l'Association.

L'inscription devient définitive lorsque le dossier demandé par l'Association est complet et que les sommes dues ont été réglées selon les modalités prévues.

Tout membre actif doit être titulaire, pour la saison en cours, de la licence de la fédération à laquelle l'Association est affiliée pour l'activité concernée.

Pour les activités relevant de la Fédération Française de Gymnastique, la licence FFGym est obligatoire.

Le montant de la licence fédérale est distinct de la cotisation versée à l'Association. Son montant est fixé par les instances fédérales et non par AG Med.

Une licence fédérale délivrée est définitivement acquise et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement par l'Association, y compris en cas d'arrêt de l'activité en cours de saison.

ARTICLE 2 – COTISATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant des cotisations est fixé pour chaque saison sportive par les instances dirigeantes de l'Association.

La cotisation correspond à l'inscription à une activité et à un groupe déterminés. Elle contribue au fonctionnement général de l'Association et ne constitue pas le paiement individualisé d'un nombre déterminé de séances.

Le paiement peut être effectué selon les moyens proposés par l'Association lors de l'inscription.

Lorsqu'un paiement échelonné est accepté, il constitue uniquement une facilité de paiement. Il ne s'agit pas d'un paiement mensuel de l'activité. L'intégralité de la somme reste due dès lors que l'inscription est définitive.

Toute somme restant due pourra être réclamée par l'Association.

En cas de non-paiement, l'Association pourra suspendre la participation du pratiquant aux activités jusqu'à régularisation et, le cas échéant, engager la procédure prévue par les statuts.

ARTICLE 3 – ANNULATION, ARRÊT DE L'ACTIVITÉ ET REMBOURSEMENT

L'inscription engage l'adhérent pour la saison sportive.

L'arrêt volontaire de l'activité en cours de saison, quelle qu'en soit la raison personnelle (changement d'emploi du temps, pratique d'une autre activité, convenance personnelle, manque d'assiduité, etc.), ne donne normalement lieu à aucun remboursement.

Toutefois, en cas de circonstance exceptionnelle rendant durablement impossible la poursuite de l'activité, notamment une raison médicale justifiée, un déménagement rendant manifestement impossible la poursuite des entraînements, ou toute autre situation exceptionnelle dûment justifiée, une demande écrite pourra être adressée à l'Association.

Le Comité Directeur appréciera chaque situation individuellement et pourra décider, sans que cela constitue un droit automatique pour l'adhérent, d'un remboursement total ou partiel de la seule cotisation club, éventuellement calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans tous les cas, la licence fédérale déjà délivrée demeure non remboursable.

Les absences ponctuelles du pratiquant ne donnent lieu ni à remboursement ni à récupération des séances.

ARTICLE 4 – DOSSIER D'INSCRIPTION ET INFORMATIONS DE SANTÉ

Tout dossier d'inscription doit être complet dans les délais communiqués par l'Association.

Les documents relatifs à l'état de santé du pratiquant doivent être fournis conformément aux dispositions légales et fédérales applicables à sa situation et à son activité.

Le pratiquant ou son représentant légal est tenu de communiquer à l'encadrement toute information utile à la sécurité de la pratique et susceptible de nécessiter une adaptation ou une vigilance particulière pendant les séances.

Ces informations sont communiquées dans le respect de la confidentialité.

Toute modification importante survenue en cours de saison doit être signalée à l'Association.

ARTICLE 5 – COURS D'ESSAI ET AFFECTATION AUX GROUPES

Les cours d'essai sont accessibles uniquement dans les conditions et aux dates définies par l'Association.

La participation à un cours d'essai ne vaut ni inscription définitive ni réservation automatique d'une place.

L'Association détermine l'affectation du pratiquant dans le groupe qu'elle estime le plus adapté en fonction notamment de son âge, de son niveau, de son expérience, de ses capacités, de son autonomie, de ses besoins particuliers, des objectifs du groupe, des effectifs disponibles et des impératifs de sécurité.

L'organisation pédagogique et la constitution des groupes relèvent de la responsabilité de l'équipe technique et de l'Association.

Un changement de groupe peut être proposé en cours de saison lorsqu'il apparaît nécessaire ou bénéfique au pratiquant.

ARTICLE 6 – HORAIRES, PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

Les pratiquants doivent respecter les jours et horaires correspondant au groupe dans lequel ils sont inscrits.

La ponctualité est indispensable au bon déroulement pédagogique des séances et à la sécurité de tous.

Il est demandé d'arriver suffisamment tôt pour permettre au pratiquant d'être prêt à l'heure de début de son cours.

Les absences doivent être signalées à l'encadrant ou à l'Association dans les meilleurs délais.

Une assiduité régulière est particulièrement importante dans les groupes dont la progression pédagogique repose sur un apprentissage continu et, plus encore, dans les groupes engagés dans une pratique compétitive.

Les créneaux attribués à un pratiquant sont personnels. Une séance manquée ne peut être remplacée par une séance dans un autre groupe sans accord préalable de l'encadrement.

Les cours sont organisés selon le calendrier communiqué par l'Association.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

La responsabilité de l'Association à l'égard d'un enfant mineur commence au moment où celui-ci est effectivement confié à l'encadrant responsable de la séance et prend fin à l'issue de celle-ci.

Les représentants légaux doivent s'assurer de la présence effective d'un encadrant avant de laisser l'enfant sur le lieu de pratique.

Il est notamment interdit de déposer un enfant seul devant une salle ou un bâtiment sans s'être assuré que l'encadrement est présent et en mesure de le prendre en charge.

Les représentants légaux doivent récupérer leur enfant à l'heure prévue de fin du cours.

Un enfant mineur ne peut quitter seul le lieu de pratique qu'après autorisation écrite de son représentant légal lorsque son âge et l'organisation de l'activité le permettent.

En cas de retard exceptionnel du représentant légal, l'Association ou l'encadrant doit être prévenu dans les meilleurs délais.

Les retards répétés pourront donner lieu à un rappel au règlement.

ARTICLE 8 – ACCÈS AUX SÉANCES ET PRÉSENCE DES ACCOMPAGNANTS

Afin de préserver la concentration des pratiquants, le bon déroulement pédagogique et les conditions de sécurité, les parents et accompagnants ne sont pas admis dans l'espace de pratique pendant les séances, sauf autorisation expresse de l'encadrement.

Des séances ouvertes, démonstrations ou manifestations pourront être organisées ponctuellement.

Baby Gym

Pour les groupes de Baby Gym pour lesquels la présence d'un accompagnant est prévue, **un seul accompagnant majeur par enfant** est admis dans l'espace de pratique, sauf accord exceptionnel de l'encadrant.

L'accompagnant participe à la séance selon les consignes données par l'encadrant et veille à ne pas perturber le fonctionnement du groupe.

L'accès au cours est interdit à tout mineur qui n'est pas régulièrement inscrit à la séance, y compris les frères et sœurs des pratiquants. Il ne peut ni rester dans la salle, ni utiliser le matériel, ni évoluer librement dans l'espace de pratique.

ARTICLE 9 – TENUE, HYGIÈNE ET EFFETS PERSONNELS

Une tenue propre, confortable et adaptée à l'activité est obligatoire.

Les cheveux longs doivent être attachés.

Pour des raisons de sécurité, les bijoux, montres et accessoires susceptibles de provoquer une blessure doivent être retirés avant la séance.

Les chaussures utilisées à l'extérieur ne doivent pas être utilisées sur les espaces de pratique.

Lorsque des chaussettes sont demandées, elles doivent être propres et réservées à la pratique (donc dans le sac et pas aux pieds en arrivant).

Les bouteilles ou gourdes doivent être identifiables et fermées.

L'Association ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des vêtements, bijoux, téléphones ou autres effets personnels laissés dans les locaux. Les objets de valeur doivent donc être évités.

ARTICLE 10 – TÉLÉPHONES, PHOTOS, VIDÉOS ET DROIT À L'IMAGE

L'utilisation d'un téléphone portable par les pratiquants pendant les séances est interdite, sauf autorisation exceptionnelle de l'encadrant.

La réalisation de photographies ou de vidéos par les familles pendant les entraînements peut être limitée ou interdite par l'Association, notamment afin de protéger le droit à l'image et la vie privée des autres pratiquants, particulièrement lorsqu'il s'agit de mineurs.

Aucune photographie ou vidéo permettant d'identifier un autre adhérent ne doit être publiée ou diffusée, notamment sur Internet ou les réseaux sociaux, sans les autorisations nécessaires.

Lors de l'inscription, un document spécifique relatif au droit à l'image est remis à l'adhérent ou, pour un pratiquant mineur, à son représentant légal. Ce document doit être complété et signé. L'autorisation ou le refus exprimé dans ce document est valable pour l'intégralité de la saison sportive concernée.

L'Association respecte le choix exprimé dans ce document lors de la réalisation et de l'utilisation de photographies ou vidéos dans le cadre de ses activités et de sa communication.

Toute modification du choix concernant le droit à l'image en cours de saison devra être formulée par écrit auprès de l'Association et sera prise en compte pour les utilisations futures.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Le matériel utilisé pour les activités est placé sous la responsabilité de l'encadrement pendant les séances.

Les pratiquants ne doivent utiliser aucun agrès ou matériel sans autorisation.

Ils doivent respecter les consignes données par les encadrants concernant son utilisation, son déplacement et son rangement.

Il est notamment interdit de courir, grimper ou jouer sur du matériel en cours d'installation ou de démontage sans autorisation.

Compte tenu de l'organisation de certaines séances d'AG Med dans des salles non spécialisées nécessitant l'installation puis le rangement du matériel, les pratiquants et accompagnants doivent rester à distance des zones de manutention, sauf lorsqu'ils sont expressément invités à apporter leur aide.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement manifestement contraire aux consignes pourra engager la responsabilité de son auteur ou, lorsqu'il est mineur, de ses représentants légaux.

ARTICLE 12 – SÉCURITÉ ET CONSIGNES DES ENCADRANTS

Les pratiquants doivent respecter immédiatement les consignes données par les encadrants.

Ils ne peuvent accéder aux agrès, installations ou zones d'activité sans autorisation.

L'encadrant peut adapter, interrompre ou interdire un exercice lorsqu'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Les parades, aides et manipulations nécessaires à l'apprentissage des activités gymniques peuvent être réalisées par les encadrants dans le respect des techniques propres à la discipline, de la sécurité et de l'intégrité du pratiquant.

En cas d'accident ou de situation nécessitant une prise en charge urgente, l'encadrement est autorisé à mettre en œuvre les mesures de premiers secours appropriées et à contacter les services de secours.

Les représentants légaux seront informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – RESPECT, COMPORTEMENT ET VALEURS DE L'ASSOCIATION

Chaque membre, pratiquant, représentant légal, accompagnant, bénévole ou encadrant doit adopter un comportement respectueux envers les autres personnes présentes.

Sont notamment proscrits les violences physiques ou verbales, menaces, insultes, intimidations, humiliations, comportements agressifs, propos injurieux ou diffamatoires, harcèlement ainsi que toute discrimination.

AG Med porte une attention particulière au respect des différences et à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Aucun comportement stigmatisant, moqueur ou discriminatoire fondé notamment sur le handicap ou les capacités d'un pratiquant ne sera toléré.

Conformément aux statuts de l'Association, aucune activité, prise de position ou discours à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ne doit intervenir à l'occasion ou en lien avec les activités et manifestations de l'Association.

Le respect de ces principes s'applique également aux échanges numériques et aux réseaux sociaux lorsqu'ils concernent l'Association, ses dirigeants, ses salariés, bénévoles, encadrants, adhérents ou familles.

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'ENCADREMENT ET CHOIX PÉDAGOGIQUES

Les contenus des séances, exercices proposés, progressions, constitution des groupes et méthodes pédagogiques relèvent de la compétence des encadrants et de l'organisation sportive définie par l'Association.

Les familles peuvent naturellement solliciter l'encadrement pour toute question concernant leur enfant.

Ces échanges doivent toutefois avoir lieu en dehors du temps d'encadrement de la séance, sauf urgence.

Les représentants légaux s'engagent à respecter les décisions prises dans l'intérêt pédagogique et la sécurité du pratiquant.

Tout désaccord peut être porté à la connaissance du responsable technique ou du Bureau afin qu'un échange puisse avoir lieu dans des conditions adaptées.

ARTICLE 15 – COMPÉTITIONS ET GROUPE COMPÉTITIF

L'engagement en compétition est proposé et validé par l'équipe technique en fonction du niveau du pratiquant, de son âge et des règlements fédéraux applicables.

Lorsqu'un pratiquant est inscrit dans un groupe dont le projet comprend la participation aux compétitions, il s'engage à respecter l'organisation sportive définie pour son groupe.

Les absences en compétition doivent rester exceptionnelles et être signalées dès que possible.

Lorsque l'Association a engagé des frais qui demeurent à sa charge en raison d'une absence non justifiée, elle pourra demander à l'adhérent le remboursement des frais directement engagés pour sa participation.

La tenue de compétition définie par le club est obligatoire pour les gymnastes concernées.

Pour AG Med, le **justaucorps de compétition du club** est **obligatoire** pour le **groupe GAF 1** lorsqu'il participe aux compétitions pour lesquelles cette tenue est demandée.

Les engagements sportifs sont effectués par le club conformément aux règlements fédéraux.

ARTICLE 16 – DÉPLACEMENTS

Les déplacements entre le domicile et les lieux d'entraînement, de compétition ou de manifestation relèvent de la responsabilité des adhérents ou de leurs représentants légaux, sauf lorsqu'un transport est expressément organisé par l'Association.

Lorsque des familles organisent entre elles un covoiturage, celui-ci relève de leur organisation et de leur responsabilité.

Toute personne utilisant son véhicule personnel pour transporter des pratiquants doit disposer des permis, assurances et équipements légalement nécessaires.

ARTICLE 17 – ANNULATION OU MODIFICATION DES SÉANCES

L'Association peut être amenée à modifier ou annuler exceptionnellement une séance en raison notamment de l'indisponibilité d'un encadrant, de l'indisponibilité d'une salle, d'une décision de la commune ou du gestionnaire du lieu, d'une compétition ou manifestation, d'un événement exceptionnel ou d'un cas de force majeure.

Les familles en seront informées dans les meilleurs délais.

Une annulation exceptionnelle ne donne pas automatiquement droit au remboursement de la séance.

Lorsque cela est possible, l'Association pourra proposer une solution de remplacement, sans que celle-ci constitue une obligation systématique.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Tout manquement aux statuts, au présent règlement intérieur, aux règles de sécurité ou aux valeurs de l'Association peut entraîner une mesure adaptée à la gravité des faits.

Selon les circonstances, il pourra notamment être décidé un rappel à l'ordre, un avertissement, une exclusion ponctuelle d'une séance ou d'une activité, une suspension temporaire ou une procédure de radiation.

Lorsqu'un comportement présente un danger immédiat pour le pratiquant ou pour autrui ou empêche le déroulement normal d'une séance, l'encadrant peut interrompre immédiatement la participation de l'intéressé à l'activité.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, celui-ci demeure sous la surveillance de l'Association jusqu'à sa remise à son représentant légal, sauf modalités différentes expressément autorisées.

La radiation de l'Association relève du Comité Directeur, conformément aux statuts. Le membre concerné est préalablement invité par écrit à fournir ses explications écrites et/ou orales. La décision lui est notifiée par écrit et il dispose d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – ENCADRANTS, BÉNÉVOLES ET INTERVENANTS

Les encadrants s'engagent à respecter les horaires, les règles de sécurité, les projets pédagogiques de l'Association ainsi que les réglementations applicables aux activités qu'ils encadrent.

Ils veillent au respect de l'intégrité physique et morale des pratiquants et adaptent leurs interventions à leur âge, leurs capacités et leurs besoins.

Les bénévoles et intervenants agissant auprès des pratiquants sont placés sous l'organisation de l'Association et doivent respecter le présent règlement.

Les personnes exerçant des fonctions d'encadrement ou de responsabilité sont soumises aux dispositions relatives au contrôle d'honorabilité prévues par les statuts de l'Association.

ARTICLE 20 – DONNÉES PERSONNELLES ET COMMUNICATION

Les informations recueillies lors de l'inscription sont utilisées pour les besoins de la gestion administrative, sportive et associative ainsi que pour les obligations liées à la licence fédérale.

Les adhérents et représentants légaux doivent communiquer des coordonnées exactes et informer l'Association de toute modification en cours de saison.

Les communications officielles de l'Association peuvent être adressées par courrier électronique ou par les autres moyens de communication indiqués aux adhérents.

Il appartient aux familles de consulter régulièrement les informations transmises par le club.

ARTICLE 21 – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Académie Gymnique Méditerranée.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et les statuts, les statuts prévalent.

Conformément à l'article 18 des statuts, le règlement intérieur peut être modifié par le Bureau ou le Comité Directeur, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale. Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

Le présent règlement est porté à la connaissance des adhérents.

L'adhésion à l'Académie Gymnique Méditerranée vaut acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.



VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Saison 2026-2027

Fait à Pierrefeu du Var, le 3 juillet 2026

Pour l'Académie Gymnique Méditerranée

La Présidente : Céline Lefort

Signature :

Adhérent / représentant légal

Nom et prénom :

Nom et prénom du pratiquant mineur :

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :